

NEW BRUNSWICK ENERGY AND UTILITIES BOARD

P.O. Box 5001  
15 Market Square, Suite 1400  
Saint John, NB  
E2L 4Y9

Telephone: (506) 658-2504  
Fax: (506) 643-7300  
Email: [general@nbeub.ca](mailto:general@nbeub.ca)  
Website: [www.nbeub.ca](http://www.nbeub.ca)



PROVINCE OF NEW BRUNSWICK  
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS N.-B.

C. P. 5001  
15 Market Square, Bureau 1400  
Saint John, Nouveau-Brunswick  
E2L 4Y9

Téléphone : (506) 658-2504  
Télécopieur : (506) 643-7300  
Courr Elec: [general@cespnb.ca](mailto:general@cespnb.ca)  
Site Web : [www.cespnb.ca](http://www.cespnb.ca)

Le 02 novembre 2015

## AVIS

(Carburant auto et combustibles de chauffage)

### **Modifications à l'horaire de la fixation des prix maximums**

#### **Le jour du Souvenir 2015**

La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission) désire informer les grossistes de produits pétroliers des changements à venir aux dates auxquelles les prix maximums pour les produits pétroliers seront émis par la Commission. Conformément à la *Loi sur la fixation des prix produits pétroliers* (Loi) et le *Règlement 2006-41 du Nouveau-Brunswick (Règlement)* les changements aux prix maximums entrent en vigueur chaque jeudi et les grossistes reçoivent un avis de modification la journée précédente. **Dans certaines circonstances, la loi prescrit des modifications à l'horaire, circonstance qui aura lieu la semaine prochaine.**

Étant donné que le jour du Souvenir (le 11 novembre 2015) tombe sur un mercredi cette année, le paragraphe 3(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2006-41 s'applique :

*lorsque le mercredi est un jour férié, la Commission doit fixer les prix maximums de gros et de détail qui doivent entrer en vigueur le vendredi suivant.*

**Selon le Règlement, les nouveaux prix maximums pour la période tarifaire du jour du Souvenir seront envoyés aux grossistes le jeudi 12 novembre 2015. Les nouveaux prix maximums entreront en vigueur le vendredi 13 novembre 2015.**

Comme toujours, conformément à le paragraphe 3(4) de la Loi, les grossistes sont tenus d'informer les détaillants à qui ils vendent des produits pétroliers de tout changement aux prix maximums avant leur entrée en vigueur.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec la Commission au (506) 658-2504.